République Française - Liberté . Egalité . Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance du 20 septembre 2022

Date de convocation et d'affichage : 14 septembre 2022

D-20220920-064

Le vingt septembre de l'an deux mille vingt deux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCMP – 1820 Grande Rue - 01700 Miribel, sous la présidence de Jean Pierre GAITET.

Beynost (4/6)	Présent	Absent		Présent	Absent
AUBERNON Joël	X		BRELOT Elodie	X	
MANCINI Sergio	X		LANGELOT Cyril		X
PEREZ Christine	X		TERRIER Caroline		X
Miribel (9/13)			Tella III		
AVEDIGUIAN Daniel	X		NADVORNY Lydie		X
BODET Jean Marc		X	NAZARET Tanguy		X
BOUVIER Josiane	X		ROUX Alain	X	
DUBOST Anne Christine	X		SAVIN Corinne	X	
GAITET Jean Pierre	X		TRONCHE Laurent	X	
MELIS Marion		X	JOLIVET Marie Char	ntal X	
MONNIN Guy	X				
Neyron (3/3)				7,000	
GIRARD Jean Yves	X		LARIVE Bruno	×	
FRANCOIS Christine	X				
Saint Maurice de Beynost (4/5)	N_n				
GOUBET Pierre	X		HERZIG Yvan		X
GUILLET Eveline	X		TERRIER Martine	X	
CHARTON Claude	X				
Tramoyes (2/2)					
DELOCHE Xavier	X		FILLION Brigitte	×	
Thil (2/2)					
POMMAZ Valérie	X		JULIAN Christian	X	
Elus absents			Donne pouvoir à		
Caroline TERRIER			Christine PEREZ		
Lydie DI RIENZO NADVORNY			Daniel AVEDIGUIAN		
Tanguy NAZARET			Anne-Christine DUBOST		
Marion MELIS Jean-Marc BODET			Corinne SAVIN Jean-Pierre GAITET		
Secrétaire de séance	Taux de présence		En exercice	Présents	Votants
Corinne SAVIN		4 %	31	24	30

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - MOBILITE

Règlement Local de Publicité Intercommunal / lancement de la procédure d'élaboration

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-14 et L 581-14-1 ; Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-11 à L 153-26 ; Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement

Considérant l'arrêté préfectoral du 05/07/2022 intégrant aux statuts de la CCMP la compétence « élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal »

En application de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal de la CCMP sont les suivants :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire en limitant et réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi favoriser leur harmonie et leur cohérence,
- Prendre en compte les évolutions urbaines, technologiques et réglementaires,
- Préserver les entrées de territoire, comme par exemple le secteur du giratoire de la Dombes à Beynost et St-Maurice-de-Beynost ou les axes structurants du territoire comme par exemple la RD 1084,
- Améliorer la qualité de certaines zones d'activité situées sur des axes passants,
- Préserver les espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels et les espaces hors agglomération.

En application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, et tout au long de la révision du projet de RLPi, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques, les associations de préservation du cadre de vie et de défense de l'environnement et du patrimoine

Les modalités de la concertation sont les suivantes, conformément à l'article L 103-3 et L 103-4 du code de l'urbanisme :

- Mise à disposition d'un registre de concertation à la CCMP jusqu'à l'arrêt du projet, afin de recueillir les remarques de la population,
- Information sur le site internet de la CCMP et des 6 communes du territoire jusqu'à l'arrêt du projet, avec une adresse électronique mise à disposition pour recueillir les remarques,
- Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier à la CCMP jusqu'à l'arrêt du projet,
- Organisation d'au moins une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels du projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité

1/ DECIDE de prescrire l'élaboration du RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire

2/ APPROUVE les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

3/ AUTORISE la Présidente de la Communauté de Communes à conduire la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et à signer tout acte, contrat et convention s'y rapportant.

4/ DECIDE que, conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

5/ DECIDE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en CCMP durant un mois et d'une publication dans un journal diffusé dans le Département de l'Ain.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à Miribel, le 22/09/2022

